RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'an deux mille vingt,
Le trente septembre,
A neuf heures,

Les associés de la Société "ABELLA GERARD", Société par Actions Simplifiée au capital de quarante mille euros (40.000 €), divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de seize euros (16 €) chacune, dont le siège social est à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Boulevard Pasteur, n° 60, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 349 274 944, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, audit siège, sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Florian ABELLA, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Gérard ABELLA, associé représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Fabien ABELLA est désigné comme secrétaire.

La Société AXYLIS, Commissaire aux Comptes de la Société est excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 2.500 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,

- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2019,

- le rapport de gestion du Président,

[redacted]

FA

FA

- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président,

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 et quitus au Président,

- Affectation du résultat de l'exercice,

- Rémunération du Président,

- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Président.

Le Président donne lecture du rapport spécial du Président sur les conventions.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et du rapport spécial du Président sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à soixante quatre mille huit cent quinze euros (64.815 €) de la manière suivante :

Origine du résultat à affecter:

- Résultat de l'exercice,
Soixante quatre mille huit cent quinze euros, ci ----------64.815 €

- Prélèvement sur le compte "Autres réserves",
Six mille six cent quatre vingt cinq euros, ci----------6.685 €

Total ----------71.500 €

Affectation du résultat:

- Dividendes,
Soixante et onze mille cinq cent euros, ci----------71.500 €

Total ----------71.500 €

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 21 octobre 2020.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

[redacted] [redacted]

- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50.000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75.000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à soixante et onze mille cinq cent euros (71.500 €), soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2016 : 94.489,00 euros, soit 37,80 euros par titre,
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 94.489,00 euros.

Exercice clos le 31 décembre 2017 : 86.000,00 euros, soit 34,40 euros par titre,
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 86.000,00 euros.

Exercice clos le 31 décembre 2018 : 86.000,00 euros, soit 34,40 euros par titre,
Dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 86.000,00 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

[redacted]

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la rémunération de Monsieur Florian ABELLA, pour ses fonctions de président, qui s'est élevée à la somme de quarante-cinq mille trois cent soixante et dix-sept euros 91 cts (45.377,91 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Les mandats de la Société AXYLIS Audit, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la Société SAPIENTIA, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, l'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler lesdits mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

[redacted]

Le Scrutateur